

GE_GERICHTE PM/45/2021 vom 12. Februar 2021

GE Cour de justice, 2021-02-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PM_45_2021

FR: GE_GERICHTE PM/45/2021 du 12 février 2021

IT: GE_GERICHTE PM/45/2021 del 12 febbraio 2021

Regeste

LIBÉRATION CONDITIONNELLE | CP.86

Erwägungen

E. 1.1

Le recours au sens de l'art. 393 CPP est la voie de droit ouverte contre les prononcés rendus en matière de libération conditionnelle par le TAPEM (art. 42 al. 1 let. b LaCP cum ATF 141 IV 187 consid. 1.1), dont le jugement constitue une "autre décision ultérieure" indépendante au sens de l'art. 363 al. 3 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1136/2015 du 18 juillet 2016 consid. 4.3 et 6B_158/2013 du 25 avril 2013 consid. 2.1; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 30 ad art. 363). La procédure devant la Chambre de ceans est régie par le CPP, applicable au titre de droit cantonal supplétif (art. 42 al. 2 LaCP).

E. 1.2

En l'espèce, le recours est recevable, pour avoir été déposé selon les forme et délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1, 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP), par le condamné, qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant se plaint d'une constatation inexacte des faits, l'intégralité de ses arguments n'ayant, selon lui, pas été pris en compte par le TAPEM, ce qui ne lui aurait pas permis de comprendre et contester la décision.

E. 3.1

Une constatation est incomplète lorsque des faits pertinents ne figurent pas au dossier. Une constatation est erronée (ou inexacte) lorsqu'elle est contredite par une pièce probante du dossier ou lorsque le juge chargé du recours ne peut déterminer comment le droit a été appliqué (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 78-80 ad art. 393; ACPR/200/2012 du 16 mai 2012).

E. 3.2

Le droit d'être entendu, consacré par l'art. 29 al. 2 Cst féd., impose à l'autorité de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse en saisir la portée et, le cas échéant, l'attaquer en

connaissance de cause. Il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision. Dès lors que l'on peut discerner ces motifs, le droit d'être entendu est respecté (arrêt du Tribunal fédéral 6B_226/2019 du 29 mars 2019 consid. 2.1 et les références citées), même si la motivation retenue est erronée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_518/2009 du 29 septembre 2009 consid. 2.5 in fine). L'autorité ne doit pas se prononcer sur tous les moyens des parties, mais peut au contraire se limiter aux questions décisives (ATF 142 II 154 consid. 4.2 p. 157). Elle peut se limiter à ne discuter que les moyens pertinents, sans être tenue de répondre à tous les arguments qui lui sont présentés (ATF 139 IV 179 consid. 2.2 p. 183 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_146/2016 du 22 août 2016 consid. 1.1).

E. 3.3

En l'espèce, dès lors que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP) (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1.), d'éventuelles constatations incomplètes ou inexacts du TAPEM auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant. En outre, en tant que le reproche s'interpréterait comme un défaut de motivation constitutif d'une violation du droit d'être entendu, il est inconsistant. En effet, le recourant a parfaitement saisi la teneur du jugement du TAPEM, puisqu'il a été en mesure de le critiquer, dans son acte, sur plusieurs pages et de faire valoir ses arguments par devant la Chambre de céans. Les griefs sont donc infondés.

E. 4

Le recourant conteste le refus de libération conditionnelle.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. La libération conditionnelle constitue la dernière étape de l'exécution de la sanction pénale. Elle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais seulement qu'il ne soit pas à craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est plus nécessaire pour l'octroi de la libération conditionnelle qu'un pronostic favorable puisse être posé. Il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 p. 203). Le pronostic à émettre doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, le degré de son éventuel amendement, ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (ATF 133 IV 201 consid. 2.3 p. 203 s. et les références citées). Par sa nature même, le pronostic ne saurait être tout à fait sûr; force est de se contenter d'une certaine probabilité; un risque de récidive est inhérent à toute libération, conditionnelle ou définitive (ATF 119 IV 5 consid. 1b p. 7).

E. 4.2

Pour déterminer si l'on peut courir le risque de récidive, il faut non seulement prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise, mais également l'importance du bien qui serait alors menacé. Ainsi, le risque de récidive que l'on

peut admettre est moindre si l'auteur s'en est pris à la vie ou à l'intégrité corporelle de ses victimes que s'il a commis, par exemple, des infractions contre le patrimoine (ATF 133 IV 201 consid. 2.3 p. 203 et les références citées). Il y a également lieu de rechercher si la libération conditionnelle, éventuellement assortie de règles de conduite et d'un patronage, ne favoriserait pas mieux la resocialisation de l'auteur que l'exécution complète de la peine (ATF 124 IV 193 consid. 4d/aa/bb p. 198 ss).

E. 4.3

En l'espèce, la condition objective d'une libération conditionnelle est réalisée depuis le 5 février 2021. Les divers préavis sont cependant défavorables. S'il est vrai que des progrès sont à noter dans le comportement en détention du recourant depuis son transfert à D_____, qu'il a entamé une formation et commencé à rembourser les indemnités aux victimes et les frais de justice, ces améliorations sont toutefois récentes. De plus, le rapport de SPI souligne qu'après avoir fait preuve de motivation dans l'accomplissement des phases de son PES, l'investissement personnel du recourant s'était ensuite relativisé, voir arrêté, dès " ses premiers pas vers la progression prévue" . A_____ a notamment reconnu avoir recommencé à consommer du cannabis et délaissé ses études. Vu les fluctuations observées dans le comportement et la motivation du recourant, il est nécessaire de pouvoir observer une amélioration durable de son attitude et de son investissement dans les divers objectifs de son PES avant d'envisager sa libération. Le recourant invoque également avoir cessé toute consommation de cannabis depuis le mois de novembre 2020, date à laquelle les tests toxicologiques effectués à D_____ se sont révélés positifs à cette substance. La consommation d'alcool et de stupéfiants étant des facteurs de risques, il est également nécessaire de pouvoir observer si son engagement en ce sens, récent, est réel et durable. Le PES prévoit, en outre, deux phases avant la libération conditionnelle, à savoir l'octroi de minimum deux congés, puis le travail externe. Or, le recourant n'a, en l'état, déjà effectué aucun congé. Il ressort du rapport du SPI que si l'unique congé demandé en 2020 a effectivement été retardé en raison de la crise sanitaire, il n'avait finalement été annulé que parce que les documents y relatifs étaient devenus obsolètes. Force est de constater que le recourant n'invoque pas avoir mis à jour ceux-ci, ni requis un nouveau congé depuis lors. Il soutient, au contraire, y avoir renoncé, une telle demande n'ayant aucune chance d'aboutir selon lui, vu l'aggravation de la crise sanitaire. Il n'appartient cependant pas au recourant d'en juger. Il y a plutôt lieu de constater que, selon ses explications au SPI, il n'a en réalité plus osé solliciter son père, pensant l'avoir déçu, baissé les bras et plus rien attendu de sa progression, hormis la libération conditionnelle. C'est ainsi bien de son propre fait que la phase 2 du PES n'a pas pu être effectuée et cela n'est aucunement imputable à la pandémie. Le recourant a connu plusieurs condamnations. Celle qu'il purge actuellement concerne des faits graves. Le risque de récidive est modéré à élevé, voire encore plus important en cas de consommation de toxiques. Il est, par conséquent, nécessaire que le recourant reprenne contact progressivement avec la liberté, par le biais des diverses phases prévues dans le PES, et qu'il prépare ainsi, de manière concrète, solide et plus persévérante, son retour à la vie en société. Les conditions d'une mise en liberté conditionnelle ne sont ainsi pas réalisées en l'état. L'appréciation émise par le premier juge ne souffre d'aucune critique. Les critères qu'il a retenus et appliqués sont pertinents.

E. 5

Justifié, le jugement querellé sera donc confirmé et le recours rejeté.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la procédure de recours (art. 428 al. 1 CPP), qui seront fixés en totalité à CHF 500.- (art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), étant précisé que même lorsque qu'il obtient l'assistance judiciaire, le recourant débouté peut être condamné à prendre à sa charge les frais de la procédure dans la mesure de ses moyens (arrêt du Tribunal fédéral 6B_380/2013 du 16 janvier 2014, consid. 5).

E. 7

Me B_____ ayant déjà été nommée défenseur d'office du recourant par ordonnance du TAPEM du 27 janvier 2021, sa conclusion en ce sens est sans objet.

E. 8

La procédure étant ici close (art. 135 al. 2 CPP), des dépens seront alloués à l'avocat d'office, qui les a chiffrés et détaillés.

E. 8.1

À teneur de l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. Seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

E. 8.2

En l'occurrence, il ressort de l'état de frais que le présent recours a été rédigé par une avocate stagiaire, signataire de l'acte. Ainsi, le temps consacré par Me B_____ et par une collaboratrice de l'Étude à la relecture du recours ne sera pas indemnisé, l'État ne devant pas assumer la charge financière de la formation de l'avocat stagiaire, laquelle incombe à son maître de stage (AARP/147/2016 du 17 mars 2016 consid. 7.3 ; AARP/302/2013 du 14 juin 2013; AARP/267/2013 du 7 juin 2013). L'indemnité du défenseur d'office sera ainsi fixée à CHF 550.-, correspondant à 5 heures au tarif horaire de l'avocat-stagiaire de CHF 110.- (art. 16 al.1 let. a RAJ), augmentée de la TVA à 7.7% [CHF 42.35], étant précisé que le forfait de 20% ne se justifie pas en instance de recours (ACPR/762/2018 du 14 décembre 2018). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.